

Vu le décret du 08 avril 2026 nommant monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;

Vu le procès verbal d'installation de monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure, du 06 mai 2026 ;

Vu le décret du 19 mai 2026 nommant monsieur Baptiste Le NOCHER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté n° DCAT-SJIPE-2026-83 du 01 juin 2026 donnant délégation de signature à monsieur Baptiste LE NOCHER, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant le mouvement social lycéen sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant le durcissement du mouvement et les violences survenues dans ce cadre, depuis le jeudi 01 octobre 2026, aux abords de nombreux établissements d'enseignement secondaire du département de l'Eure ; la survenue de troubles graves à l'ordre public du fait d'actions ciblées de manifestants et d'individus isolés infiltrés dans les rassemblements ; l'usage détourné et les tirs des mortiers d'artifices à l'encontre des forces de l'ordre et de secours ;

Considérant les incendies de mobilier urbain et de bâtiment générés par l'usage détourné des mortiers d'artifices et la mobilisation importante des services d'incendie et de secours ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de carburants, de produits chimiques, corrosifs, inflammables ou explosifs de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'il résulte de leur usage inconsidéré, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de l'ordre et de secours ; que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir le risque très élevé de départ et de propagation des feux inhérents à l'usage détourné d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de carburants, de produits chimiques, corrosifs, inflammables ou explosifs ;

Considérant que dans ces circonstances, une mesure réglementant temporairement le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de carburants, de produits chimiques, corrosifs, inflammables ou explosifs, est seule de nature à préserver l'ordre public et protéger les biens ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;